



Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'en raison de l'étape cycliste « MOURENX- LIBOURNE » du Tour de France, en agglomération qui se déroule le 16 juillet 2021, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement latéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la route départementale 817 et 275 uniquement sur le circuit de la course du 15/07/2021 à 22h au 16/07/2021 à 14h inclus.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie nationale, à M. Le Préfet et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 12 juillet 2021

Le Maire,
Jacques CLAVÉ

